Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Interflon Fin Super (Aerosol)

Numéro de la version:	**Date de publication**	**Révision:**
2.5	08.01.2021	08.01.2021.
Remplace la version: (2)		

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	**Interflon Fin Super (Aerosol)**
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation - UFI	JF10-605P-X00E-XYQ8

1.2

Champ d'application	lubrifiant

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Interflon BV
Belder 47
4704 RK Roosendaal
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0)165 553911
e-mail: Service@interflon.com
Site web: www.interflon.com

e-mail (personne compétente)	Service@interflon.com (Service lab)

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison

Pays	Nom	Code postal/ ville	Téléphone	Téléfax	Heures d'ouverture
France	Centre antipoison et de toxicovigilance de Paris	75010 Paris	ORFILA-nummer (INRS): + 33 (0) 1 45 42 59 59		lun. - ven. 00:00 - 23:00

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aerosol 1	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1B	Skin Sens. 1B	H317
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement. danger

- Pictogrammes

GHS02, GHS07

- Mentions de danger

H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501	Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

- Informations additionnelles sur les dangers

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Amines, C10-14-tert-alkyl

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du produit Mélange d'huiles minérales et végétales, d'additifs et de MicPol®

Composants dangereux

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclic, <2% aromatics	No CAS 64742-47-8 No CE 926-141-6 No d'enreg. REACH 01-2119456620-43-xxxx	25 – < 50	Asp. Tox. 1 / H304	
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	No CAS 64742-48-9 No CE 918-481-9 No index 649-327-00-6 No d'enreg. REACH 01-2119457273-39-xxxx	10 – < 25	Asp. Tox. 1 / H304	
butane	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32-xxxx	10 – < 25	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas C / H280	C(a) K(b)
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No index 601-003-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21-xxxx	7,5 – < 10	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280	
isobutane	No CAS 75-28-5 No CE 200-857-2 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119485395-27-xxxx	5 – < 7,5	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas C / H280	C(a) GHS-HC U

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	No CAS 64742-54-7 No CE 265-157-1 No index 649-467-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119484627-25-xxxx	1 – < 2,5	Asp. Tox. 1 / H304	GHS-HC L(a) L(b)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	No CAS 110-25-8 No CE 203-749-3 No d'enreg. REACH 01-2119488991-20-xxxx	1 – < 2,5	Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412	
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	No CAS 1290049-56-7 No CE 800-029-6 No d'enreg. REACH 01-2119962190-43-xxxx	0 – < 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT RE 1 / H372 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	No CAS 1213789-63-9 No CE 627-034-4 No d'enreg. REACH 01-2119473797-19-xxxx	0 – < 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
Amines, C10-14-tert-alkyl	No CAS 68955-53-3 No CE 701-175-2 No d'enreg. REACH 01-2119456798-18-xxxx	0 – < 1	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	

Notes

C(a): Mélange d'isomères
GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
K(b): La classification comme cancérogène ou mutagène est n'est pas necessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (no EINECS 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les conseils de prudence (P102-)P210-P403 doivent à tout le moins s'appliquer
L(a): La classification comme cancérogène est obligatoire. La substance contient au moins 3 % d'extrait
L(b): La classification comme cancérogène n'est pas necessaire. La substance contient moins de 3 % d'extrait
U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme "gaz sous pression" dans l'un des groupes suivants: "gaz comprimé", "gaz liquéfié", "gaz liquéfié réfrigéré" ou "gaz dissous". L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Les conditions de stockage

Stocker conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale. Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
FR	n-butane	106-97-8	VME	800	1.900						INRS
FR	hydrocarbures en C6-C12	64742-48-9	VME		1.000		1.500				INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

il n'existe pas de données disponibles

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	DNEL	0,8 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	DNEL	0,12 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	DNEL	0,017 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	DNEL	0,38 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	DNEL	1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	DNEL	1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	DNEL	12,5 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	DNEL	12,1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	0,43 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	0,043 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	0,007 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	0,001 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	PNEC	1,71 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	2 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	0,2 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	1,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	7,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	0,75 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	PNEC	5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	0,26 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	0,026 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	550 µg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	3,76 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	0,376 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	PNEC	10 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	0,001 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	0,635 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	2,14 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	0,214 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	PNEC	0,428 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Précautions d'emploi générales

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau

- Protection des mains

Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux. Type de matière. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène). PVC: polychlorure de vinyle.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/ pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Non requis.

Contrôles d’exposition liés à la protection de l’environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	aérosol (aérosol vaporisé)
Couleur	jaune brun
Odeur	Comme l'huile

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	non déterminé
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point initial d’ébullition et intervalle d’ébullition	<0 °C à 1.013 hPa
Point éclair	<-60 °C à 1 atm
Taux d’évaporation	non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	aérosol inflammable selon les critères du SGH

Limites d'explosivité

- Limite inférieure d'explosivité (LIE)	1,5 % vol
- Limite supérieure d'explosivité (LSE)	10 % vol

Pression de vapeur	3.800 hPa à 20 °C
Densité	0,73 $^{g}/_{cm^3}$ à 20 °C
Densité de vapeur	cette information n'est pas disponible
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

- n-octanol/eau (log KOW)	cette information n'est pas disponible

Température d'auto-inflammabilité	>200 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Viscosité	non pertinent (aérosol)
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Teneur en agent propulseur	27,3 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	inhalation: poussières/brouillard	1,37 mg/l/4h
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	64742-54-7	inhalation: poussières/brouillard	2,18 mg/l/4h
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	oral	500 mg/kg
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	oral	1.689 mg/kg
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	oral	500 mg/kg
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	cutané	251 mg/kg
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	inhalation: vapeur	0,5 mg/l/4h

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	EC50	1.300 mg/l	micro-organismes	3 h
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylene-di-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	EC50	240 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	EC50	0,24 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	EC50	63,5 mg/l	micro-organismes	30 min

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclic, <2% aromatics	64742-47-8	disparition de l'oxygène	7,3 %	4 d		ECHA
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclic, <2% aromatics	64742-47-8	formation de dioxyde de carbone	0 %	3 d		ECHA
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	disparition de l'oxygène	10 %	5 d		ECHA
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	64742-48-9	formation de dioxyde de carbone	0 %	3 d		ECHA
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8	formation de dioxyde de carbone	85,2 %	28 d		ECHA

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	formation de dioxyde de carbone	61 %	28 d		ECHA
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7	disparition du COD	90 %	28 d		ECHA
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	formation de dioxyde de carbone	18 %	6 d		ECHA
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1213789-63-9	disparition de l'oxygène	34 %	5 d		ECHA
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3	disparition de l'oxygène	22 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclic, <2% aromatics	64742-47-8		6 – 8,2	
butane	106-97-8		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
propane	74-98-6		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
isobutane	75-28-5		1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
(Z)-N-methyl-N-(1-oxo-9-octadecenyl)glycine	110-25-8		≥3,5 – ≤4,2 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Amines, N-(C16-18 (even numbered) and C18-unsatd. alkyl) trimethylenedi-, ethoxylated(NLP)	1290049-56-7		2,8 (25 °C)	
Amines, C10-14-tert-alkyl	68955-53-3		2,9 (valeur de pH: ~7, 23 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

- Produit

13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
15 01 04	emballages métalliques
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	**Numéro ONU**	1950
14.2	**Désignation officielle de transport de l'ONU**	AÉROSOLS
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport**	
	Classe	2 (gaz) (aérosol)
	Risque(s) subsidiaire(s)	2.1 (inflammable)
14.4	**Groupe d'emballage**	n'est pas affecté à un groupe d'emballage
14.5	**Dangers pour l'environnement**	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	AÉROSOLS
Classe	2
Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	AÉROSOLS
Classe	2.1
Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	Aérosols, inflammables
Classe	2.1
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	cancérogène		R28-30	28
propane	inflammable / pyrophorique		R40	40
butane	inflammable / pyrophorique		R40	40
isobutane	inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
- en tant que constituants d'autres substances, ou
- dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
- soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
«Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE;
e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P3a	aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl.)	150	500	46)

Mention

46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	NDSL	les composants ne sont pas tous énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés ou exemptés de la liste
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
NDSL	Liste extérieure des substances (LES)
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

Abr.	Description des abréviations utilisées
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Gas	Gaz inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
Press. Gas	Gaz sous pression
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée

Abr.	Description des abréviations utilisées
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
UFI	Identifiant unique de formulation
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Code	Texte
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.